# Art. 14 Zone de sports et de loisirs [REC] + [REC-sda] + [REC-eq] + [REC-tou]

On distingue les zones de sports et de loisirs [REC] proprement dites et les zones de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda], les zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] et les zones de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou].

Les zones de sports et de loisirs [REC] proprement dites sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, hôteliers, de camping et touristiques ainsi qu’aux constructions, établissements, équipements et aménagements de service public et d’intérêt général. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

Les zones de sports et de loisirs - sport et dressage animalier [REC-sda] sont destinées aux constructions, infrastructures et installations en relation avec le sport et le dressage animalier ainsi qu’aux équipements et aménagements de service public et d’intérêt général.

Les zones de sports et de loisirs – centre équestre [REC-eq] sont destinées à l’exploitation d’un centre équestre incluant une école d’équitation. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

Les zones de sports et de loisirs – tourisme [REC-tou] sont destinées à l’aménagement d’un pavillon de restauration et de débit de boissons. Seuls des constructions et des aménagements en relation avec la vocation de la zone sont autorisés. Y sont interdites les constructions à usage d’habitation.